

mier plan d'un rapport final, je devrois, à la vérité, traiter toutes ces parties à la fois; mais la besogne est forte, et, comme je l'ai déjà fait observer plus d'une fois, les notions nécessaires me manquent très-souvent, quoique je sois attentif à les demander de bonne heure.

Si donc Votre Majesté daigne l'agréer, je diviserai à l'avenir ce très-humble rapport de façon qu'une année je traiterai la partie politique et civile, et l'autre celle des finances; son royal service certainement n'y sauroit rien perdre: car toutes les affaires qui entrent dans ce rapport sont déjà faites, et ont reçu la sanction du trône, ou sont à faire et seront rapportées chacune séparément à Votre Majesté, ou, n'étant pas encore susceptibles d'une décision souveraine, sont préparées par ma correspondance avec le ministre, correspondance qui fait l'organe principal de ma direction.

Votre Majesté trouvera, dans les extraits des rapports et des dépêches que j'ai l'honneur de mettre sous ses yeux, un narré succinct des affaires qui ont été expédiées dans le cours des années 1764 et 1765. C'étoit à la présentation de ces cahiers qu'autrefois on bornoit le compte qu'à la fin de chaque année on rendoit à Votre Majesté de la situation des choses.

KAUNITZ RITTBURG.

Vienne, le 14 avril 1766.

*Il est écrit à la marge, de la main de Marie-Thérèse :*

L'ouvrage est immense et, en même tems qu'utile, très-agréablement représenté. C'est la raison pourquoi je l'ai arrêté si longtems, voulant au moins le parcourir, pour pouvoir vous en marquer avec d'autant plus de fond tout mon agrément.

*(Paraphe de l'Impératrice.)*

(Original, aux Archives du royaume: chancellerie des Pays-Bas à Vienne.)

CCCXC.

Deux lettres de *Linguet* : la première au secrétaire d'État *Henri de Crumpipen*, où il se plaint de la contrefaçon qu'on fait de ses ouvrages à *Bruxelles* et à *Malines*, et des tracasseries de la douane d'*Ostende*; la seconde au comte de *Belgiojoso*, ministre plénipotentiaire pour le gouvernement des *Pays-Bas*, où il exprime le désir de s'établir dans ces provinces, en obtenant des lettres de naturalité et de noblesse : 6 mars 1785 et 15 juillet 1785.

I. Au Secrétaire d'État de Crumpipen (1).

Londres, ce 6 mars 1785.

Monsieur, vous avez dû recevoir, la semaine dernière, le paquet que j'ai pris la liberté de vous adresser, et qui contenoit les *Mémoires sur la Bastille*. Vous pouvez maintenant juger des égards avec lesquels j'ai traité ce sujet aussi cruel que délicat. J'ose me flatter qu'il n'y a point d'homme honnête qui ne me sçache gré tout à la fois d'avoir dévoilé les horreurs,

---

(1) Après sa sortie de la Bastille, en 1782, *Linguet* était revenu à *Bruxelles*. Au mois de septembre de cette année, il annonça au prince de *Starhemberg* qu'il allait partir pour *Vienne*, où l'Empereur lui avait permis de se rendre : au lieu de cela, il prit le chemin de l'Angleterre, afin d'y faire imprimer ses *Mémoires sur la Bastille*, qui parurent au commencement de 1785.

et de n'avoir rien donné à la vengeance, dans une matière où il auroit été très-difficile de me blâmer, si je m'y étois livré.

Ayant ainsi répondu aux désirs que Sa Majesté l'Empereur m'a manifestés en me recommandant la circonspection; je devois peu m'attendre à deux espèces de désagrémens, et même de vexations, que j'éprouve en ce moment dans un pays de sa domination.

La première, c'est la hardiesse et la multiplicité des contrefacteurs qui se déclarent ouvertement à Bruxelles, à Malines, etc., et qui vont réimprimer les *Annales*, sans pudeur comme sans obstacles. Autrefois le S<sup>r</sup> Boubers, de Bruxelles, se permettoit bien cette piraterie; mais c'étoit en secret : aujourd'hui je viens de voir son successeur Le Francq annoncer son brigandage tout simplement dans les Affiches de votre ville; j'en ai reçu plusieurs exemplaires; un nommé Henick (1) en fait autant à Malines, à ce que l'on m'écrit. Je n'aurois pas cru qu'il fût permis en Brabant ni ailleurs de faire servir les *papiers publics autorisés* par le gouvernement à faciliter le succès d'un pareil vol (2).

(1) Hanicq.

(2) Le prince de Starhemberg consulta le procureur général de Brabant, et ensuite le comte de Nény, chef et président du conseil privé, sur ce qui se pouvait faire pour donner satisfaction à Linguet; voici la note que Nény remit à ce sujet au secrétaire d'État :

« Il est certain que la conduite des imprimeurs de Bruxelles et de Malines à l'égard de la réimpression des *Annales* de M. Linguet présente un brigandage et une vraie piraterie, qui doit frustrer cet écrivain laborieux et éclairé d'une partie du fruit de son travail. Mais quel moyen y a-t-il d'empêcher efficacement cette piraterie? On peut interdire aux imprimeurs d'ici de réimprimer un ouvrage sans permission; nos lois sont positives à cet égard : mais qu'en résultera-t-il? On voit, par le rapport du procureur général de Brabant, qu'on contrefait déjà à Liège, où nous n'avons rien à dire, l'impression des *Annales* de M. Linguet; et si l'on en

Permettez-moi, monsieur, de vous faire une observation encore plus essentielle. Dans le temps où il était encore probable que je ne changerois pas de séjour, Sa Majesté, en m'assurant de sa protection, avoit désiré, si je voulois continuer à écrire, que je me soumissse à une *censure*; le gouvernement de Bruxelles a été le dépositaire de ses intentions à cet égard. Seroit-il possible que ce gouvernement voulût dispenser d'un joug auquel j'aurois été assujetti, des gens qui ne prennent ma livrée que pour me voler?

Je suis incapable d'abuser de ma liberté; mais eux ne peuvent-ils pas abuser de leur licence, qui est déjà par elle-même un abus criminel? Et si quelque ennemi adroit les corrompoit, pour dénaturer mon travail; si on les engageoit, par ruse ou par fraude, ou par séduction, à insérer dans leurs réimpressions des choses capables de compromettre, ou moi, ou des personnes que je respecterai toujours, je vous prie, monsieur, de réfléchir sur ce qui en résulteroit. Il se passeroit un temps infini avant que j'eusse pu me justifier. Comment même pourrois-je me justifier?

Ainsi, si je suis, comme assurément je le serai toujours, circonspect, honnête, réservé, ces pirates en recueilleront tout le fruit; si à leur vol ils joignent l'infidélité ou des méprises, j'en courrai tous les risques. Mon honnêteté ne sera

---

interdisoit la réimpression ici, on contreferoit certainement l'original à Maestricht ou ailleurs dans les terres de Hollande. Alors le bénéfice de la réimpression se trouveroit en pays étranger, sans aucun avantage ni pour M. Linguet, ni pour nos provinces. Toutes ces réflexions se trouvent dans le rapport de M. le procureur général; et après les avoir pesées avec M. de Fierlant, nous ne trouvons pas de moyen d'y remédier. Je l'ai mandé ainsi à M. Linguet le 22 de ce mois, en réponse à une lettre qu'il m'avoit écrite à ce sujet. S'il peut nous suggérer quelque moyen praticable de lui faire du bien, je pense que le gouvernement se prêtera à l'adopter.

» Bruxelles, le 26 avril 1785. »

utile que pour eux, et leur prévarication ne sera dangereuse que pour moi.

Je vous prie, monsieur, de vouloir bien peser ces observations, et de les mettre sous les yeux de Son Altesse le prince ministre (1). Ses bontés pour moi me font espérer qu'il voudra bien chercher et trouver un moïen de me garantir de cette nouvelle sorte de persécution. Il me répugne d'importuner Sa Majesté d'un objet sur lequel un seul signe de monseigneur le prince de Stharemborg suffit pour m'assurer une pleine satisfaction.

Je sçais bien que je pourrois prendre un privilège; mais cela même auroit des inconvéniens : vous les devinez sans peine. Je ne demande ici que celui que la police assure en tout païs à tout homme qui le traverse ou s'y établit : c'est de n'y être ni volé ni assassiné. En envoïant mes *Annales* dans les Pays-Bas, sans privilège, je ne manque à rien, dès que ce qu'elles contiennent n'en blesse pas les loix; mais Le Francq et ses complices, en les réimprimant sans privilège, manquent à ces loix qui le leur interdisent.

Ce que j'attens donc de l'équité du gouvernement de Bruxelles, c'est qu'on leur défende *sérieusement* de les réimprimer sans privilège, parce que c'est de leur part une prévarication, et que, s'ils demandoient ce privilège, on le leur refuse, parce que ce seroit une injustice; et par toute ma conduite, tant que j'ai été sous vos yeux, monsieur; je crois n'avoir en aucun sens démerité de l'administration dont vous êtes l'organe.

L'autre contre-tems que j'essuie vient de la douanne d'Os-tende. L'agent que j'ai établi dans cette ville me marque qu'on

---

(1) Le prince de Starhemberg, ministre plénipotentiaire pour le gouvernement des Pays-Bas.

exige un droit de chaque exemplaire des *Annales* qui passe par cette ville. Le directeur de la poste vient de même me tracasser; il prétend qu'il a un droit exclusif sur la distribution, et même sur ma confiance. Moi qui ne l'ai jamais connu, qui ne l'ai vu qu'une fois, il veut que je l'annonce au public comme étant mon plus cher correspondant et le dépositaire de toutes mes affections!

Je ne conçois rien à cette dernière prétention : je crois bien que je réussirai à m'en débarrasser tout seul; mais celles de la douanne, j'ai absolument besoin de votre secours. J'ose vous prier, monsieur, de vouloir bien obtenir de Son Altesse que la régie me laisse une franchise qui ne lui nuira pas beaucoup, puisque presque tout ce que j'adresse à Ostende ne peut y devoir que le *transit*, ou bien qu'on fixe une redevance quelconque au moïen de laquelle mon agent ne soit plus sujet à une inspection qui cause des retards, des avaries et des pertes en tout sens.

Rien de tout cela n'avoit lieu autrefois, quand j'ai commencé à écrire d'ici. Mes sentimens sont les mêmes pour le pays et pour les personnes qui l'habitent : je ne vois pas pour quelle raison les procédés changeroient.

Je suis, avec un respect dont je vous prie de faire partager les assurances à M. le chancelier, votre frère (1),

Monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur.

LINGUET.

---

(1) Joseph de Crumpipen, chancelier du conseil de Brabant, frère aîné du secrétaire d'État.

II. Au Comte de Belgiojoso (1).

Londres, ce 15 juillet 1785.

Monsieur le comte, je ne pouvois recevoir d'assurances plus flatteuses et plus tranquilisantes que celles qui m'ont été données, le 2 de ce mois, de la part de Votre Excellence,

---

(1) Cette lettre était accompagnée d'une autre lettre de la même date, écrite on ne voit pas à qui (la suscription y manque), mais certainement à quelqu'un qui avait la confiance du ministre plénipotentiaire. Dans celle-ci, Linguet exprime ouvertement le désir que l'Empereur fasse demander directement au roi de France, par son ambassadeur à Paris, la permission de l'attacher à son service : « D'abord, dit-il, cette démarche » me seroit honorable. Je sçais bien qu'elle n'est pas absolument nécessaire pour les lettres de naturalité dont je parle à Son Excellence, mais » elle les rendroit plus flatteuses et plus respectables, ainsi que le diplôme » dont je parle aussi, dans le cas où Sa Majesté se détermineroit à me » l'accorder. De plus, j'y trouverois un double avantage : ce seroit un » abri contre toute espèce de tentative de la part du dangereux adversaire que sa propre injustice m'a donné; ce seroit aussi un titre plus » précis à la protection de Sa Majesté dans la poursuite de mes affaires » civiles. Devenu son sujet, sans être déserteur de la France, il n'y » auroit plus de crédit qui osât, dans le royaume, essayer de me fermer » l'accès des tribunaux. Enfin à cette acquisition Sa Majesté gagneroit » peu; mais, en France, on commenceroit peut-être à soupçonner qu'on » auroit perdu quelque chose. »

Quelques jours après avoir écrit cette lettre, Linguet revint aux Pays-Bas; il reçut probablement du ministre un accueil qui lui fit concevoir de grandes espérances, car il loua, pour s'y établir, une maison située entre Marly et Trois-Fontaines, le long du canal de Bruxelles à Willebroeck. Il retourna, au mois d'août, à Londres, afin d'y emballer ses meubles et ses effets, et, le 22 septembre suivant, il débarqua à Ostende.

Cependant le comte de Belgiojoso avait rendu compte, le 3 septembre, au chancelier de cour et d'État prince de Kaunitz, des démarches de

par M. le secrétaire d'État. Je l'ai prié, mardi dernier, de vouloir bien vous marquer combien j'étois sensible à ces témoignages d'estime et de bonté. Je m'acquitte aujourd'hui moi-même de ce devoir. Je prie Votre Excellence d'agréer mes sincères remerciements, et d'être persuadée de ma vive reconnaissance.

Je n'ai différé à faire usage de la facilité qu'elle avoit la bonté de me donner, que pour pouvoir joindre aux ouver-

---

Linguet, en lui rappelant qu'il avoit déjà eu l'honneur de lui proposer de faire l'acquisition de cet écrivain (ce sont les termes dont il se servoit dans sa dépêche). Il se montra on ne peut plus favorable aux désirs de l'auteur des *Annales*, et demandait même que les lettres de naturalité et le diplôme de noblesse sollicités par lui lui fussent délivrés gratuitement. Il exaltait « le zèle et le courage avec lesquels il avoit plaidé la cause de l'Empereur de son chef et sans y avoir été invité; » il insista sur l'utilité et la convenance d'acquérir M. Linguet, et de se l'attacher : « Quelque tort, disoit-il, qu'il puisse avoir eu, surtout dans ses véhémences et dans ses variations, fort pardonnables peut-être à un homme qui paroît avoir éprouvé réellement des injustices et des persécutions, il est certain qu'il a fait preuve d'un zèle ardent et soutenu pour S. M.; que c'est un homme d'esprit infiniment instruit, qui a un talent rare, un style unique dont les tournures et la plume persuadent singulièrement (*sic*): il est propre à tous les ouvrages qui peuvent intéresser un gouvernement; et, sans parler des ressources que l'on trouveroit en lui pour la rédaction des déclarations, mémoires ou manifestes que la cour pourroit désirer, ou être dans le cas de faire publier, je ne sortirai même pas de l'intérieur du gouvernement, pour trouver la nécessité et la convenance d'employer M. Linguet. Votre Altesse sait qu'on n'abonde pas ici des bonnes plumes (*sic*), et que le style connu dans le gouvernement est plutôt un style d'affaires qu'un style ministériel; il seroit donc bon parfois, et suivant la nature des affaires à traiter ministériellement, d'avoir à la main la ressource d'un rédacteur habile, qui, attaché pour le fonds aux instructions qu'on lui donneroit, seroit à même de donner, quant à la tournure, le vernis qui persuade souvent mieux que la raison. » Le ministre proposoit, pour Linguet, soit une chaire de professeur d'éloquence, soit la charge de conseiller historio-

tures qu'elle paroissoit désirer le mémoire que voici. Elle y verra une persécution d'un genre aussi nouveau que les détails en sont étranges et certains. La première marque de bonté que je crois pouvoir lui demander, d'après ses invitations, c'est de vouloir bien faire parvenir à Sa Majesté le paquet cy-joint qui contient un exemplaire du même ouvrage, et de lui en rendre un compte qui la détermine à employer quelques-uns de ses moments à cette lecture.

graphe de l'Empereur, après qu'on l'aurait fait recevoir à l'Académie comme membre; il pensait qu'on pourrait lui attribuer un traitement de 3,000 à 3,500 florins.

Kaunitz fit rapport là-dessus à l'Empereur le 24 septembre. Tout en déclarant qu'il désirait, autant que le ministre, qu'on pût s'attacher Linguet, et qu'il était persuadé qu'en bien des occasions ses talents seraient utiles, il ne s'y montra pas aussi engoué de lui que Belgiojoso l'avait fait.

Joseph II apostilla le rapport de son chancelier dans les termes suivants : « Il faut éviter, de toute façon et autant qu'on pourra, de ne pas » attirer cet homme dans le pays. *Sa plume est déjà trop connue pour » être vénale et fertile en paradoxes*, pour que tout ce qu'il puisse » écrire puisse faire effet dans le monde. Ainsi vous instruirez M. Belgiojoso qu'il agisse en conséquence; et tâche de détourner Linguet de » s'établir aux Pays-Bas, en lui faisant entrevoir qu'il courroit risque » d'être redemandé par la cour de France à la première occasion et de » lui être délivré : ce qu'il ne risqueroit pas en Angleterre. » Signé JOSEPH.

Des raisons que nous ne connaissons pas firent toutefois revenir l'Empereur de cette résolution. Le 19 mars 1786, il accorda à Linguet des lettres de naturalité, fondées sur « le zèle qu'il avoit déjà montré en » plusieurs occasions pour son service. » Le 22 du même mois, il signa un diplôme qui l'anoblissait, eu égard au même motif, et de plus « à la » considération qu'il s'étoit acquise, tant par ses différentes productions » littéraires que dans l'exercice de la profession d'avocat. » Les armoiries qu'il lui donna étoient d'azur, à deux plumes d'argent, posées en sautoir, au chef d'argent, à trois langues de gueules, l'écu surmonté d'un casque d'argent, décoré d'une couronne d'or, avec la devise *Decus et tutamen*. Joseph II n'eut pas à se féliciter, dans la suite, de ces faveurs qu'il avait prodiguées au fougueux et versatile écrivain.

D'après mes malheurs, d'après les calomnies et les coups d'autorité dont je me suis vu l'objet dans ma patrie, d'après des manœuvres et des insinuations que je ne puis que soupçonner, mais desquelles je ne puis cependant douter, il m'importoit que les faits fussent une bonne fois éclaircis définitivement. Il m'importoit de prouver au souverain à qui depuis longtemps mon cœur s'est donné, que si mon empressement à saisir l'occasion de le convaincre de mon zèle et de mon dévouement a pu lui inspirer pour moi quelque bienveillance, rien de tout le reste ne m'en a rendu indigne, ou plutôt que tout le passé me donne quelques droits à sa protection.

D'après cela, monsieur le comte, je répondrai plus hardiment, et avec moins d'embarras, aux instances infiniment obligeantes que m'a fait M. le secrétaire d'État, de la part de Votre Excellence, pour m'engager à l'instruire de mes vues et de mes désirs pour l'avenir.

D'abord vous souhaitez de savoir si mon intention est de me fixer dans les Pays-Bas, et d'y fixer irrévocablement mon domicile. Oui, monsieur le comte, j'y suis très-déterminé. Je ne les aurois même jamais quittés, si j'y avois dans le temps été mieux connu. Ce n'est que dans le désespoir de parvenir à m'y faire mieux connoître que j'avois pris le parti de me fixer ailleurs. Aujourd'hui qu'on m'y rend justice, et que mes vrais sentimens y sont appréciés, rien ne peut suspendre davantage l'inclination qui me porte à vivre dans les États d'un souverain que j'ai toujours aimé, admiré, autant que respecté. Ainsi c'est un point décidé, autant que l'exécution n'en dépendra que de moi.

Vous avez la bonté de me faire demander quelles seroient dans ce cas les marques d'approbation, les encouragemens ou les-faveurs qui pourroient me flatter. La première, monsieur le comte, et celle qui pour mon cœur comprendroit, vaudroit presque toutes les autres, ce seroit de n'être plus

étranger pour ces pays que j'adopterois, ce seroit d'en être adopté à mon tour. Mais je désirerois, puisque vous voulez que je vous parle franchement, que mon arrivée et mon séjour y fussent honorables : ce qui résulteroit, d'un côté, des *lettres de naturalité*, si Sa Majesté vouloit bien m'en accorder, et de l'autre, d'un diplôme quelconque, qui deviendrait une marque ostensible de ses dispositions à mon égard, et pour moi une espèce de consécration particulière à son service.

Sur tout le reste, monsieur le comte, je n'ai point de vœu à former. Je n'ai aucune espèce d'ambition. L'habitude d'une vie retirée, un caractère dont celle du malheur a peut-être durci la fermeté, l'âge qui s'avance, ne me permettent point d'aspirer à aucun emploi, dont il est très-incertain d'ailleurs que j'eusse les talens. Si, d'après la dernière tentative que je fais aujourd'hui, j'obtiens en France une justice quelconque, ma fortune remplira tous mes désirs. Si j'en avois un à former en ce moment, ce seroit celui d'une résidence qui pût, ou dans l'intervalle me rendre moins à charge l'attente de l'événement, ou suppléer à certains égards au succès, en cas que les iniquités passées fussent confirmées en France par une nouvelle envers moi. C'est ce qui m'avoit engagé à proposer ; il y a deux mois, l'affaire de *Melle* (1). Il s'y est trouvé des obstacles : si l'on pouvoit les lever ; si, soit sur cet objet, soit sur quelque autre du même genre, on pouvoit, sans inconvénient, me donner les facilités qui d'abord m'avoient flatté, je les accepterois avec reconnaissance.

---

(1) Linguet demandait qu'on lui cédât l'usage d'une partie du bâtiment et du terrain du prieuré supprimé de Melle, situé en Flandre, sur la route de Bruxelles à Gand, en se chargeant de la réparation du bâtiment : ce qui, dans sa manière de voir, aurait tenu lieu de loyer. Le comte de Belgiojoso trouva des difficultés à ces arrangements, et les lui fit comprendre. (Lettre de Belgiojoso au prince de Kaunitz, du 3 septembre 1785.)

Dans tous les cas, monsieur le comte, ma retraite ne seroit pas une prétention à l'oisiveté : d'après les dispositions de mon cœur, je crois que vous voudriez bien être mon garant, auprès de Sa Majesté, que ma solitude ne m'empêcheroit pas d'être à ses ordres, et que mon inaction ne dureroit qu'autant que je manquerois d'occasions de lui être utile.

Je suis, avec un profond respect,

Monsieur le comte,

De Votre Excellence le très-humble et très-obéissant serviteur,

LINGUET.

Voici, monsieur, ce que j'ai l'honneur d'écrire à Sa Majesté :

« Sire, le défenseur de l'Escaut n'est encore connu de Votre Majesté que par son zèle : le mémoire que je prends la liberté de lui adresser lui en développera la conduite, les infortunes, les droits et l'âme, s'il m'est permis de le dire. Si elle daigne le lire jusqu'à la fin, elle y trouvera, j'en suis sûr, plus d'un sujet de surprise et d'émotion.

» J'ignore quel en sera le succès : mais, quel qu'il soit en France et quant à mes intérêts pécuniaires, il en aura un grand pour ma cause, s'il peut contribuer à m'assurer l'estime et la protection de Votre Majesté.

» Si elle croit pouvoir montrer qu'elle s'y intéressât, la réussite en seroit incontestablement plus prompte et plus certaine : *il lui seroit facile de créer des moyens qui lui en donneroient le droit.* D'ailleurs le ministère de France est bien intervenu dans la justice que Votre Majesté vouloit rendre à l'Escaut : quand je n'aurois d'autre titre auprès d'elle que mon attachement, l'évidence de la justice de mes répétitions et le bonheur de l'avoir servie, la protection dont elle m'honoreroit ne seroit-elle pas plus naturelle que la tracasserie

( 156 )

dont on la menaçoit il y a huit mois? Mon véritable adversaire en ce moment est bien réellement celui qui l'étoit alors de l'Escaut. Il seroit digne de Votre Majesté de le forcer à reculer dans une occasion comme dans l'autre.

» J'implore à cet égard ses bontés. Quelque parti qu'elle prenne, je la supplie d'agréer les assurances du profond respect avec lequel je suis,

De Votre Majesté

Le très-humble, très-obéissant et dès à présent  
de cœur le très-fidelle sujet,

LINGUET.

( Originaux autographes, aux Archives du royaume:  
Secrétairerie d'État et de guerre.)



P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife  
CONSEJERÍA DE CULTURA



## QUINZIÈME SÉRIE.

---

CCCXCI.

*Lettres de non-préjudice données par Jean sans Peur, duc de Bourgogne, aux bourgmestres et échevins du Franc de Bruges, touchant l'ordonnance provisoire qu'il avait rendue dans le débat existant entre eux et le magistrat de Bruges au sujet des petites villes enclavées dans le Franc dont ils prétendaient respectivement être suivis à la guerre :  
17 août 1411.*

JEHAN, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, palatin, seigneur de Salins et de Malines. A tous ceulx qui ces lettres verront, salut.

Comme les bonnes gens généralement de nostre pays de Flandres, à nostre prière et requeste, nous aient nagaires libéralement consenti et accordé de nous servir en noz présens affaires à l'encontre du duc d'Orléans et ceulx de sa partie qui

se sont monstrez et monstrent journèlement, par euvre de fait et de deffiances, nos ennemiz publiques, à certain nombre de sergens et d'arbalestriers, et il soit ainsi que à nostre congnissance soit parvenu que débat et question estoient espéré ou à espérer à mouvoir entre nostre ville de Bruges, d'une part, et nostre terroir du Franc, pour cause des petites villes enclavées oudit nostre terroir du Franc, que çascune desdites parties maintient appartenir de lui servir en fait de guerre, et mesmement quant ilz ont accoustumé de servir en cas semblable leur seigneur, d'autre, et que, pour iceulx débat et question pour ceste fois modérer, et pour eschiever les grans inconvéniens qui estoient taillié d'ensiévir, et affin aussy que nostre présent fait ne fust par ce retardé ou empeschié aucunement, avons sur ce pour maintenant ordonné par la manière qui s'ensieut : est assavoir que en ce présent voyage noz villes de l'Escluse, Dam, Monkereede, Houke, le Mue, Blankenberghe, Oostende et Dicquemue sièvront nostredite ville de Bruges, et noz villes de Yzendike, Oostbuerch, Ardembuerch, Oudembuerch, Ghistelle, Thorout, Eeelo, Capricke et Lembeke sièvront icellui nostre terroir du Franc ;

Laquelle ordonnance nous, à certain jour passé, en la présence de nostre très-amé filz le conte de Charrolois, de nostre amé et féal chancelier le seigneur de Courtivron et d'aucuns autres de nostre conseil, aux bouchmaistres et eschevins dudit nostre terroir, et en après aujourd'huy, en l'absence de nostredit filz, présens nostredit chancelier et autres de nostre conseil, à yceulx bouchmaistres et eschevins et à plusieurs autres notables personnes d'icellui nostre terroir, pour ce notablement et en grant et souffisant nombre assemblés, feismes au long déclairer et remonstrer, eulx de par nous requerrant que ceste fois, pour l'avancement de nostre fait et pour le bien de nous, noz pays et subgès, ilz voulsissent consentir en ladite ordonnance, et icelle tenir fermement et accomplir : ce que lesdis bouchmaistres, eschevins et autres notables dudit

terroir, pour ceste fois tant seulement, à nostre requeste, libéralement et de bonne volonté, consentirent, disant que en nulle manière ne vouldroient nostre présent fait retarder ou empeschier, moiennant ce que nous leur en baillerions noz lettres de non-préjudice et de terminer le fait principal le plus tost que pourrions bonnement :

Savoir faisons que nous, aiant très-aggreable la bonne et libérale responce de nosdis bouchmaistres, eschevins et autres bonnes gens de nostredit terroir, à yceulx de nostre terroir du Franc devantdit avons promis et promettons, par ces présentes, que nostredite ordonnance en ce cas ne leur portera aucun préjudice ou destourbier en leurs drois, franchises, possessions, saisines et libertez pour le temps présent ne advenir, ains voulons qu'ilz soient et demeurent en ceste besoigne aussy frans et entiers, tant en possessoire comme en pétitoire, en leursdis drois, franchises, libertez, possessions et saisines, comme ilz estoient avant nostredite présente ordonnance; et avec ce, par ces meismes présentes, leur promettons que nous ordonnerons et déterminerons dudit fait principal après nostre retour, parties oyes, le plus brief que bonnement faire le pourrons, si comme il appartendra. En tesmoing de ce nous avons fait sceller ces présentes de notre seel.

Donné en nostredite ville de Bruges, le xvii<sup>e</sup> jour d'aoust, l'an de grâce mil quatre cens et unze.

*Sur le pli* : Par monseigneur le duc, à votre relacion :

*Signé* DE LA BOEDE.

(Archives de l'État, à Bruges, fonds du Franc.)

*Ordonnance de Jean sans Peur, duc de Bourgogne, par laquelle il décide que, pendant son expédition en France, ceux du Franc de Bruges précéderont le premier jour ceux d'Ypres, que ceux-ci les précéderont le jour suivant, et qu'ils marcheront ainsi alternativement de jour en jour : 6 septembre 1411.*

JEHAN, duc de Bourgogne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgogne, palatin, sire de Salins et de Malines. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Comme en nostre présent voiage débat soit meu entre noz bien-amez subgèz ceulx de nostre terroir du Franc et des appendences et ceulx des villes et chastellenies de Furnes, Berghes, Broubourg, Neufport, Poperinghes, Dunkerke et leurs suivans, d'une part, et noz bien-amez subgèz ceulx de nostre ville d'Ypre et leurs suivans, d'autre part, sur ce que lesdiz du Franc et leurdicte partie disoient et maintenoient que, en tenant leur chemin en armes, ils doivent aler sans moyen après ceulx de nostre ville de Bruges, et par ainsi précéder ceulx d'Ypre; lesdiz d'Ypre disoient et maintenoient au contraire et qu'ilz devoient précéder les dessusdiz du Franc et leurs suivans dessusdiz :

Savoir faisons que, pour le bien de paix et afin que pour ceste cause aucun inconvéniens ne se puist ensuir, ou retardement de nostre chemin, et eu sur ce adviz et déliberacion avec ceulx de nostre conseil et les autres membres de nostredit paiz de Flandres estans en nostredite compagnie, avons ordonné et ordonnons par ces présentes que, pour ceste foiz et en ceste présente armée, les dessusdiz du Franc, villes et chastellenies et leurs suivans dessusdiz yront devant les dessusdiz d'Ypre le premier jour que nous partirons de cy, et ceulx d'Ypre yront devant le second jour après; et ainsi

ensuivant chacune desdites parties, l'une après l'autre, yra devant, pourveu que ce ne portera aucun préjudice ou temps à venir auxdites parties ne à aucune dicelles. Et après nostre retour de ce présent voiage, sur ledit discort nous ferons droit et raison aux parties dessusdites si comme il appartiendra, dedens ung moys après ce que les parties dessusdites seront retournez en nostredit paiz de Flandres et en serons requis. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre notre seel secret, en l'absence du grant, à ces présentes.

Donné en nostre ost sur les champs lez-Marcoing, le vi<sup>e</sup> jour de septembre, l'an de grâce mil CCCC et onze.

*Sur le pli* : Par monseigneur le duc, monseigneur le duc de Brabant, messire Jehan de Ghistelle, messire Lourdin de Saligny, le seigneur de Robais, messire Jehan de Bailleul, le seigneur de Steenhuse et autres présens :

Signé BORDES.

(Archives de l'État, à Bruges, fonds du Franc.)

CCCXCIII.

*Déclaration de Jean sans Peur, duc de Bourgogne, sur les requêtes que ses sujets de Flandre lui avaient présentées afin qu'il laissât le comte de Charolais en ce pays lorsqu'il irait en France; que les trêves avec l'Angleterre fussent prolongées; qu'il fit battre une monnaie de bon aloi; que les habitants de la Flandre fussent traités selon leurs droits, lois et coutumes; enfin que le commerce fût libre avec la France : 28 juillet 1417.*

JEHAN, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, palatin, seigneur de Salins et de Malines. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut.

Comme de par noz bons subgèz les habitans de nostre pays de Flandres, sentans que par l'emprinse du voyage que avons mis sus et entendons à faire, au plaisir de Dieu, ès parties de France, à l'onneur et bien de monseigneur le roy et au relèvement et utilité de la chose publique de son royaume, nous soyons disposez de nous eslongier prouchainement de nostredit pays de Flandres, nous ayent esté nagaires faictes, en nostre ville d'Ypres, les requestes qui s'ensuient :

Premièrement, que, en nostre absence, voulsissons ordonner et laisser en nostredit pays de Flandres nostre très-chier et très-amé filz le conte de Charroloiz, pour la garde et gouvernement dicellui nostre pays, ayant sur ce plain pouvoir de nous et garny de gens de conseil saichans la nature et condition de nostre pays dessusdit;

Item que les trèves et seurtez estans entre Angleterre et nostredit pays de Flandres feussent prolongiez jusques à dix ou douze ans ou autre tel terme dont l'en pourroit estre d'accord, et que les informations tant des biens d'Englès jadiz arrestez à l'Escluse, comme des attemptas et dommages faiz par noz subgièz à l'encontre des provisions et seurtez autrefois accordez sur le fait du cours de la marchandise d'entre Engleterre et nostredit pays de Flandres, feussent faictes et parfaites par les commis à ce ordonnez ou autres, et tèlement procédé en la matière que, par faulte d'entretènement du dernier appointment prins à Calaiz sur ce fait, ceulx de la partie d'Engleterre n'eussent cause de reffuser à tenir traictié avecques ceulx qui seront commis de par nous à ce pour nostredit pays de Flandres;

Item que nous voulsissons consentir et faire ordonner nouvelle monnoye, tant d'or comme d'argent, selon que autrefois, à nostre correction, avoit esté advisé par ceulx des quatre membres de nostredit pays, c'est assavoir deniers d'or de soixante-dix ou marc, à vint et trois quaras et demy, dont la pièce auroit cours pour quarante gros, demy-deniers d'or et

quars deniers d'or, chacun de son pris à l'avenant dudit denier d'or;

Item pareillement doubles deniers d'argent à deux groz la pièce, dont les vint deniers vaudroyent un desdiz deniers d'or, et petis groz, demy-groz et quarts de groz, iceulx deniers d'argent correspondans en valeur et finesse dudit denier d'or, et pareillement doubles mittes et petites mittes, dont les douze doubles mittes vaudroyent un groz et les vint et quatre petites mittes un groz, et que nous receussions d'ores en avant pareille monnoye que noz subgièz recevront les uns des autres;

Item que les habitans de nostredit pays de Flandres feussent démenez et traictiez selon les droiz, lois, coustumes et usaiges dicellui nostre pays, chacun, selon sa jurisdiction, où il appartiendra, si comme ilz avoyent esté jusques à ores, et que la nouvelleté encommencée par ceulx qui se nomment commisaires généraulx de par nous fust ostée, avec les exécutions qu'ilz faisoient en nostredit pays de Flandres;

Item que nous voulissons ordonner et tant faire que les passaiges d'Artois et des autres marches en France feussent ouvers, et toutes nouvelles et indeues exécutions ostées que l'en y avoit mises sus, si que marchandise, tant de blez comme d'autres biens, puist avoir généralement et paisiblement cours comme elle a eu ou temps passé :

Supplians humblement nosdiz subgièz que tous les poins dessusdiz, pour le bien de nous et du prouffit commun de nostredit pays de Flandres, nous voulissons octroyer et faire accomplir;

Savoir faisons, nous désirans nostredit pays de Flandres et noz subgièz d'icelui estre gardez en justice et raison et préservez de grief et de dommage, si que marchandise dont nostredit pays le plus est soustenu y puisse avoir cours, au bien commun d'icelui; par considération aussi des grans et notables services, courtoisies et plaisirs qu'ilz nous ont fait ou temps

passé et espérons que encores nous feront, sommes favorablement inclinez à leursdites requestes, et sur ycelles, par l'adviz de nostre conseil, à grant et meure délibération, avons ordonné et accordé, ordonnons et accordons les choses et par la manière qui s'ensuit :

C'est assavoir que, à la première, que, à nostre parlement pour aler en nostredit voyage, nous laissons en nostredit pays de Flandres, au gouvernement et pour la garde d'icellui nostre pays, nostredit filz de Charroloiz, atout bon pover et souffisant, et en sa compaignie bonnes et notables gens de nostredit pays de Flandres saichans le langaige et la nature de nostre pays dessusdit.

Quant à la seconde requeste, pour la grande et bonne volonté que tousjours avons eu à l'entretènement du traictié sur le fait du cours de la marchandise d'entre Engleterre et nostredit pays de Flandres, nous ferons nostre loyal pover que les trèves générales et seurtez dessusdites puissent estre prolongées jusques audit terme de dix ou douze ans, ou au plus loing terme que l'en pourra estre d'accord avecques ceulx de la partie d'Engleterre; et dès maintenant avons accordé et accordons que par noz commis par nous sur ce autresfoiz ordonnez ou que nous y ordonnerons de nouvel, se besoing est, les informations tant des biens appartenant aux Anglès, ja pièce arrestez à l'Escluse, comme des prinses et attemptas faiz sur les Anglès, en venant contre les seurtez et provisions dessusdites, soient faictes et expédiées le plus brief que faire se pourra. Et par ceulx que par lesdites informations ou autrement deurement seront trouvez estre tenuz de faire restitution desdiz biens arrestez à l'Escluse, voulons et consentons estre faicte, et à ce les ferons contraindre, ou les hoirs de ceulx qui seront trespassez, vigoureusement, affin que ladiete restitution se face par la manière qu'il appartiendra.

Quant à la tierce requeste touchant le fait de la monnoye, nous, pour le bien et utilité de nous et de nostredit pays, et

pour le fait de la marchandise mieulx y estre nourry et entretenu, voulons et sommes d'accord que par aucuns de nostre conseil et des gens de noz monnoyes des trois estas de nostredit pays de Flandres, et aussi aucuns marchans qui se connoissent en tel fait, lesquelz pour ceste cause voulons estre ensemble dedans my-aoust prouchainement venant, soit veu l'adviz sur ce baillié par lesdiz députez des quatre membres, comme cy-dessus en leur requeste est contenu. Et ou cas que meilleur adviz et plus prouffitable pour nous et nostredit pays et au bien de la marchandise ne soit par entre eulx trouvé dedens le jour de la Saint-Michiel prouchainement venant, que ledit adviz baillié par lesdiz des quatre membres soit lors mis sus et exécuté, sans plus délayer, et que dès lors en avant nous prendrons et recevrons à ladite monnoye noz rentes et revenues, comme feront noz subgièz de nostredit pays les uns de autres, pourveu que ceulx de nostredit pays entretendront les ordonnances qui sur ce seront faictes et advisées au regard de estranges monnoyes, comme ilz ont offert en leurdicte requeste.

Quant à la quarte requeste, nous voulons et ordonnons dès maintenant que les commissaires généraulx sur le fait des aliénations, dons, finances; réformations et autres choses à quoy ilz sont ordonnez de par nous, cessent de plus user de leur povoir, que nous révoquons, ensemble toutes les exécutions et exploits par eulx encommenciez au regard de nostredit pays de Flandres; et ferons d'oresmais les habitans de nostredit pays démener et traictier selon les drois, lois, coustumes et usaiges d'icellui, si comme jusques à ores ilz ont esté acoustumez, chacun soubz la jurisdiction où il appartient.

Et quant à la cinqüiesme et derrenière requeste touchant les passaiges, nous voulons et ordonnons que tous lesdiz passaiges qui sont en noz pays, terres et seignouries soient et mandons tantost estre ouvers, et que toutes exactions nouvelles qui y sont mises sus, s'aucunes y a, soyent ostées et les

ostons; et ferons nostre povoir et diligence que les passaiges des aultres lieux oudit royaume puissent aussi estre ouvers, si que la marchandise ait et puist avoir cours généralement et paisiblement comme elle a eu en temps passé.

Toutes lesquelles choses et chacune d'icelles promettons en bonne foy tenir et faire tenir et acomplir de point en point en et par la manière dessusdite, sans fraude ou mal engien. En tesmoing de ce nous avons fait mettre notre seel à ces présentes.

Donné en nostre ville de Lille le xxviii<sup>e</sup> jour de juillet, l'an de grâce mil quatre cens et dix-sept.

Sur le pli : Par monseigneur le duc en son conseil :

Signé F. DE JARC.

(Archives de l'État, à Bruges, fonds du Franc.)

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife  
CONSEJERÍA DE CULTURA

CCCXCIV.

*Rapport, fait aux états de Hainaut, le 17 juillet 1520, par un de leurs députés, des états généraux qui avaient été assemblés à Bruxelles le 25 juin précédent (1).*

JHESUS. MARIA.

Très révérends seigneurs messeigneurs archevesque, prélas, prieurs et autres vénérables du clergié, mes très-doubteux seigneurs messeigneurs les nobles et honorables personnes

(1) Les députés des états de Hainaut à cette assemblée nationale furent : De la part de la noblesse, Jacques de Gavre, seigneur de Fresin, grand bailli de Hainaut; Jean de Hamal, baron de Trazegnies; Louis de Ligne, baron de Barbençon; Antoine de Jauche, seigneur de Mastaing; De la part du tiers état, Jean Bricquenaix et Pierre Masselot, échevins;

députez des bonnes villes, représentans les III estas de ce pays de Haynnau.

Pour faire raport du besongnié à la journée et assemblée générale des estas des pays de par deçà en la ville de Brouxelles, le lundy, xxv<sup>e</sup> jour de juing derrain passé en la présence du roy catolicque, nostre sire, assis triumpamment, acompagné de don Fernant, son frère, de madamme l'arciducesse Margheritte, de pluseurs arcevesques et évesques, de pluseurs seigneurs du sang, ducs, princes, marquis, contes, barons, pluseurs chevaliers de l'ordre de la Toison, des seigneurs de son grant et privé conseil et autre grant nombre de noblesse, par la bouche de monseigneur le grant chancelier (1) ont esté exposez III points, et, pour entrée, coment les escriptures tesmoignent que le grant roy Alixandre et Trajan, en leur règne et conquestes faisant, avoient beacop plus profité et conquis par avoir gaignié l'amour du peuple que par force d'armes; que le roy catolicque, nostre sire, à l'exemple d'eulx, estoit délibéré de régner et gouverner son peuple en union, douceur, amour et justice, espérant que, à ce moyen, au plaisir Dieu, il sera chiéri et aymé du peuple comme avoient esté les vertueux Octavien et Trajanus en leurs temps.

Et pour le premier point, coment le roy, avant son parlement des pays de par deçà, les avoit mis et délaissé en paix, concorde et union; que, pour entretenir ceste paix et union,

---

Antoine Vinchant et Michel de la Motte, du conseil, et Etienne Maisent, pensionnaire de la ville de Mons; le S<sup>r</sup> de Hoghes, greffier des états; Bertrand de Fyves, receveur des aides; Nicolas Tahon, conseiller du roi, et trois députés de Valenciennes: sire Nicolas de Quaroube, Jacques Le Poivre et Mathieu Leclercq.

Le clergé n'y députa point, parce que les deux autres membres se refusaient à payer ses frais de voyage. (Registres des états de Hainaut. — Registres du conseil de ville de Mons.)

(1) Mercurino di Gattinara.

régir et gouverner la justice et autres affaires en son absence, avoit délaissé et ordonné madame l'arciduchesse Margherite, sa bonne tante, avec plusieurs seigneurs de son sang délaissiez par deçà, aussi les chevaliers de son ordre de la Toison et ceux ordonnez de son grant et privé conseil. Plus, affin de tout mieux assurer, incontinent le roy arivé en ses royames de par delà, avoit envoyé par deçà son plus extimé et singulier juveau (1) que mieux ayroit en ce monde, don Fernant; son seul frère, qu'il ne réputoit seulement frère, mais son filz; que eulx tous ensemble s'en estoient léalment et grandement aquitez, et de crue, durant l'absence du roy, avoient apaisié la querelle encommenchié par le roy de Dainemarque; avoient aussi traité avec l'évesque de Liège, les ducs de Clèves et de Julers, et en ce faisant prévenu et empeschié l'entrée et deschente des ennemis et malvoillans ès pays de par deçà.

Dont de leur grant, bon devoir, paine et travail le roy les remerchia en la présence des estas. Avoit aussi le roy remerchyé ses pays et subgez de par deçà, en tant que, durant son absence, s'estoient tousjours rendus, portez et démonstrez bons, vrais, léaux et obéissans subgèz, advertissant, de la part du roy, combien que sa personne eust eslongié ses pays et subgez de par deçà, si estoit tousjours son ceur demoré avec eulx.

Pour le second point, coment le roy, arivé en ses royames de par delà, avoit esté honorablement et magnifiquement receu à roy chiéri et obéy, à l'ocasion que, le roy estant par delà, les Turcs et infidèles en grant puissance par mer et par terre s'efforchoient de destruire et adommagier les pays christiens, le roy, nostre sire, pour deffention de la christienneté, avoit mis sus très-grant nombre de navires et bateaux par mer bien équipiez d'artillerie, de vivres et de gens de

(1) *Juveau*, joyau.

guerre, et semblablement par terre très-grant nombre de piet et à cheval; lesquelz, à l'ayde du Créateur, par mer et par terre avoient gaignié plusieurs assaulx contre les infidèles, aussi plusieurs ports, destrois, passages et entrées dont ilz estoient les maistres au présent : entre autres conquestes, une yse nommè Nouveau-Monde, et par aucuns Monde d'or, contenant grande estendue de pays bien fertile et là où croissoient les bonnes et meilleures espiceries. Laquelle mise sus par mer et par terre avoit cousté au roy par myllions d'or.

Fu aussi touchié d'une autre cousteinge portant bien à xi<sup>m</sup> ducas, et aussi de la mise sus de iii<sup>m</sup> hommes d'armes et iiii<sup>m</sup> chevaux-légers pour garder et deffendre contre les malvoicillans.

Estoit aussi survenu; le roy estant par delà, l'élection de l'Empire saine et entière, sans nul contredit, qu'il avoit accepté, espérant, au plaisir Dieu, grant bien et commodité s'en ensuyr par tous ses royaumes, pays et subgèz, et par le contraire faisoit à doubter inconveniens, si autres, comme il estoit prétendu, y feussent parvenus.

A aussi esté dit comment, depuis ceste election, le roy s'estoit entremis d'apointier plusieurs discors entre les princes d'Alemaigne; et entre autres avoit le roy apaisié une austère guerre entre deux grans princes et leurs alyez à l'ocasion de certain quartier de pays, et ne s'estoit secu la paix de pièce entre eulx trouver autrement que le roy, nostre sire, a pris en sa main et aquis le pays qui estoit en débat, en payant grant some de deniers à trait de temps. Et si avoit le roy, pour gaignier l'amistance des princes d'Alemaigne, acordé à plusieurs grosse pention, montant à plus de c<sup>m</sup> florins d'or par an, qui desjà couroient.

Pour le iii<sup>e</sup> point, comment, après avoir ordonné et pourveu au gouvernement de ses royaumes de par delà, les avoit eslongié, venu par deçà pour visiter ses pays et subgèz que bien il aymoît, préparer son aller en Alemaigne, prendre la

possession de l'arciducé d'Ostrice et autre grant nombre de beaux pays sucédez par le trespas feu l'Empereur, son père, aussi prendre la première couronne de roy des Romains et futur empereur à Aix, en après tenir son champ, et en oultre drechier et conduire le surplus de son couronnement d'empereur.

Ces III poins notablement exposez, fu dit.:

Le roy ne révoque en doute que ne soit bien entendu par les estas de ses pays que les choses proposées, avec la coustenge de son rethour et l'envoi de III<sup>m</sup> Allemans pour la garde et seurté du royaume de Navarre, ne s'estoient peu furnir et conduire jusques à maintenant sans avoir aloué une innumérable finance. Et si estoit nécessité de nouvelle, merveilleuse et quasi inextimable finance pour le furnissement du présent voyaige en Allemagne pour la réception de ses pays et couronnement. En quoy faisant estoit bien requis le roy, pour extimation, estre fort et grandement acompagné au veu des électeurs et autres princes d'Allemagne, et pour aussi la seurté de sa personne. Laquelle grande, merveilleuse et inextimable despence le roy de soy, eu regard à l'amenrissement de ses finances es grans et sumptueux affaires touchiez, ne pooit furnir sans l'ayde de ses pays, bons, vrainx et léaux subgèz, lesquelz présentement le roy, à son grant et extrême besoing, requéroit très-instamment le vouloir secourir et aydier.

Et pour la fin fu requis par le roy aux députez des estas de ses pays eulx vouloir, le lendemain mardi, à VIII heures avant disner, trouver sur le maison de la ville de Brouxelles, chascun pays en sa chambre, là où le roy avoit advisé envoyer aucuns de par lui pour déclarer plus avant à chascun pays par soy son intention et concep d'ayde.

Ayant regard à ceste imparfaite conclusion et département de la présence du roy, les députez des estas tous ensemble, par une bouche là endroit, sans autrè retraite, remerchièrent très-humblement le roy de si cordialement leur avoir déclaré

l'estat de ses affaires, offrant toute obéissance et service de corps et biens selon leur possibilité; que tous estoient très-joyeux de son rethour en bonne disposition de corps et très-excellente prospérité; loant Dieu des bonnes fortunes à lui permises; que son rethour par deçà estoit la consolation et repos de tous ses pays et subgèz, et que, au Dieu plaisir, les députez des estas se trouveroient à lendemain au lieu et heure qu'il avoit pleu le roy ordonner. Et à tant s'estoit fait le département pour ceste journée.

Le lendemain mardi, obtempérant au bon plaisir du roy, les députez des estas de tous les pays s'estoient trouvez sur la maison de la ville, chacun en sa chambre, là où en la chambre de ceux de Haynnau estoit venu monseigneur le grant chancelier avec monseigneur d'Aigny, maistre Jehan Caulier et autres, disant que n'estoit besoing réytérer ce que, le jour précédent, avoit esté exposé, et que, en ensuivant le département de la présence du roy, le roy envoyoit aux députez des estas de Haynnau ung escript contenant la montance de ce qu'il avoit advisé et requéroit estre assisté. Et espérant, toutes choses bien considérées, sur le raport que s'en fera, que libéralement et de bon coraige sa requeste sera acordée, le roy avoit conclu et ordonné que les estas feussent de rethour devers lui, chargé de responce, de ce jour mardi en iii semaines, au lieu là où adonc le roy sera, qui est d'hui en viii jours. Si plaît, l'on lira l'escript, lequel contient la finale intention et conclusion du roy, sans avoir esté dit de bouche.

Au surplus, en la présenee du roy, fu touchié de ii choses : l'une, coment le roy, en retournant d'Espagne, avoit pris terre et passé par Engleterre, et illec eu cordiale communication avec le roy d'Engleterre, pour tousjours demorer en paix et marchandise avoir son cours; et y avoit conclusion prinse de encores brief entrevoir l'un l'autre pour tant mieux assurer leur convention. Et l'autre chose estoit le grant désordre et abus sur le cours et évaluation des monnoyes, à la

grant charge et domaige du povre peuple. Désirant par le roy y pourveoir, a ordonné et commandé aux députez des estas de tous ses pays en général que, en l'assemblée particulière de chacun pays, soit fait concep d'avis de la manière et comment l'on y puet pourveoir convenablement, soy par modérer ou expressément entretenir les réductions et évaluations de par ci-devant.

Et pour ce que, en le proposition faisant, ont esté proposées pluseurs notables choses, pour mouvoir et acorder ce que de la part du roy est requis, non bien oyes ne entendues par moy, à cause de l'empeschement entre deux survenu en l'instant que la proposition se faisoit, avec que le proposant parloit assez bas, je supplie très-humblement à vous tous, messieurs les députez, qui mieux poez avoir oy, entendu et retenu que moy, qu'il plaise à chacun de vous en particulier ramentevoir l'obmis par moy, afin que par ma deffaulte riens ne mendie.

Ce raport fu fait en l'assemblée des estas, à Mons, le mardi xvii<sup>e</sup> juillet XV<sup>e</sup> XX, et l'escript leu contenant la demande de continuation vi ans de la grande ayde commençans dès à la Saint-Jehan XV<sup>e</sup> XX, et pour nouvelle ayde xxx<sup>m</sup> florins d'or en ii ans, le quart comptant et les autres iii quars, le premier au Noël, le second à la Saint-Jehan et le iii<sup>e</sup> dernier au Noël, oultre et par-dessus la petite ayde encores courant.

(Archives des états de Hainaut, à Mons.)

*Relation des états généraux tenus à Anvers du 26 mai 1578 à la fin de cette année ; par Barthélemy Liébart, député du Tournaisis (1).*

Rapport sommaire des affaires d'importance traitées et passées es estatz généraulx depuys le xxvi<sup>e</sup> de may 1578, jour que M<sup>e</sup> Barthélemy Liébart, licencié es droicts, en vertu et charge luy donnée par messeigneurs du Tournésis, datée du m<sup>e</sup> auparavant, se présenta en l'asssemblée desdicts estatz estans en Anvers, jusques le vi<sup>e</sup> d'octobre 1579, jour que pour retourner il se partist dudict Anvers (2).

Premièrement, convient entendre qu'à grande difficulté et après grande instance, mesmes par commandement de monseigneur le sénéchal de Haynnault, gouverneur et grand baillly de Tournay et Tournésis, etc. (3), ayant accepté ladicte commission et charge luy donnée par mesdicts seigneurs les estatz du Tournésis, le m<sup>e</sup> de may, et mys ordre aulcunement à ses affaires particulières, seroyt party de ceste ville de Tournay le xxiii<sup>e</sup> ensuyvant dudict moys, et arrivé audict Anvers le xxv<sup>e</sup> au soyr.

Le lendemain matin auroyt se présenté en ladicte asssemblée des estatz généraulx, et après avoyr insinué sadicte commission à ceux qu'il convenoyt, encommenché et depuys continué à entendre et vacquer aux affaires y occurrentes, si comme, entre

---

(1) Voir, sur Liébart, les détails biographiques que nous avons donnés, n<sup>o</sup> CCCLXXXVII de ces *Analectes*.

(2) Comme on le verra, le rapport de Liébart ne va pas au-delà de 1578. L'avait-il interrompu là ? Ou bien la suite de son manuscrit a-t-elle disparu des archives des états du Tournaisis ? C'est ce que nous ne saurions dire.

(3) Pierre de Melun, prince d'Épinoy.

aultres, touchant la communication, tractation et accomplissement du traicté d'alliance avec le duc d'Alençon; item le fait de la guerre, redressement et entretenement d'un camp, et conséquemment de finer deniers y nécessaires, comme, depuis icelluy rompu à faulte de deniers, pour pouvoyr donner quelque contentement à la gendarmerye, et mesmement aux rytres, affin de les licentier en partye, à la descharge du pays; item pour donner ordre sur le fait de la religion; item de composer les garboulles et désordres advenuz et commis en Flandres, signament en la ville de Gand; item pour pouvoyr donner quelque contentement à quelques compaignyes wallonnes soubz la conduite du S<sup>r</sup> de Montigny et aulcunes provinces jointes avec elles, se mal contentans des désordres desdicts Ganthoys, et, sy possible eût esté, les radmener et reconcilier avec les aultres, sans que cependant ayt esté obmys d'adviser et arrester de reprendre les errements du traicté de paix avec feu, lors vivant, le S<sup>r</sup> don Jehan, et depuis de nouveau la traicter par le moyen de l'Impériale Majesté et ses commissaires envoyez en Couloingne avec le duc de Terranova, à ce envoyé et député de la part de Sa Majesté Catholique.

#### ALENÇON.

Or, pour en brief et par ordre déduire ce que au regard de chascun des poinets et affaires que dessus auroyt esté besoingnié, et premièrement quant est dudict traicté d'alliance avec le duc d'Alençon, il est que, à son arrivée en ladicte asssemblée, il trouva ladicte tractation d'alliance fort avancée, tellement qu'il ne restoyt fors que d'en faire la conclusion avec les commissaires dudict duc qu'on attendoyt audict Anvers, n'eust esté que, ledict xxvi<sup>e</sup> de may, quelque ambassadeur de la royne d'Angleterre (1), à raison de l'alliance contractée auparavant

---

(1) Le S<sup>r</sup> Davidson, ambassadeur ordinaire de la reine près les états généraux.

avec elle par lesdicts estatz généraulx , y eust interposé quelques difficultés, quy estoient en effect que, sy on tenoyt compte d'elle, on [ne] passât plus avant à ladicte tractation sans que premièrement ses ambassadeurs qu'elle envoyoit par deçà fussent oyz sur ce [que] convenoyt pour le bien et secours du pays; aultrement qu'elle estoit intentionnée d'envoyer à Casimir, affin qu'il ne passât oultre avec ses gens jusques aultresien advys, et de deffendre à son ambassadeur lors en Anvers qu'il ne comptât ausdicts estatz les 20,000 livres sterlinx que pour leur en faire prest il avoyt jà entre ses mains de la part d'elle : requérant d'avoyr copie authenticque des offres et capitulations faictes à Sa Majesté par lesdicts estatz généraulx, affin d'en estre plus assurée, et les menassant que, s'ilz prenoient le party du François, elle se banderoit et prendroit aultre moyen contre nous.

Ausquelles difficultés, après avoir esté communicquées à Son Altez et conseil d'Etat, fut donnée responce pertinente.

Lesdicts ambassadeurs d'Angleterre arrivez en Anvers, quy estoient le Sr Colbun et Wilsonne (1), auroient, de la part de Sa Majesté Réginnale, proposé certains poinetz ausdictz estatz sur le faict dudict traicté d'alliance, dont le sommaire fut envoyé à mesdicts seigneurs les estatz du Tournésis par ledict Liébart, suyvant ses lettres du ix<sup>e</sup> de juillet 1578, ayant la responce à iceulx esté résolue à pluralité de voix le viii<sup>e</sup> dudict juillet.

Et après quelques lettres escriptes au duc d'Alençon de la part desdicts estatz et de luy receues responces, dont Leurs Seigneuries en ont esté participantes par copies leur envoyées par ledict Liébart avec ses missives, si comme celle du xxx<sup>e</sup> de juillet 1578, le xxix<sup>e</sup> dudict moys les ambassadeurs dudict duc seroyent avec le duc d'Arshot quy, de la part des estatz, estoit

---

(1) Le Sr Cobham et le secrétaire Walsingham.

se trouvé en Mons pour le saluer, arrivez audict Anvers, quy estoient le Sr de Bussy d'Amboise et. . . . . : lesquelz, le lendemain, xxx<sup>e</sup> dudict moys, avoyent faict leur proposition ausdicts estatz, requérant en effect d'avoyr députez de l'assemblée avec quelques-uns du conseil d'Estat pour parachever ledict traicté d'alliance encommencé, suyvant qu'advertence en fut faicte par ledict Liébart à Leurs Seigneuries par lettres dudict xxx<sup>e</sup> de juillet, mesmement par une poste; et en icelle requérant icelles de vouloyr me mander leur intention sur ce fait, affin de pouvoyr s'y conformer, sans aller au dehors ny au contraire.

Or, avant de sur ce résoudre, lesdicts estatz, trouvant la chose de grandissime importance, auroyent mené lesdicts ambassadeurs par dilatoyses, leur donnant quelques deffaietes, l'espace de quinze jours et plus, en attendans cependant aucuns députez desdicts estatz l'advys de leurs maistres sur ce point, et signament ledict Liébart suyvant qu'il leur en avoyt requys par plusieurs ses lettres: mais enfin pressez par eulx, quy insistoient toujours et avec grande instance de sçavoyr nostre intention sy voullions passer oultre ou non audict traicté d'alliance, affin qu'icelle entendant ledict Sr duc, leur maistre, se peust gouverner et conduire à l'advenant, et remonstrans que la chose ne souffroyt plus long délay, ains requéroyt toute célérité, veu l'estat calamiteux des affaires du pays, et que ledict seigneur duc avoyt prestz pour y entrer douze mille hommes levez à ses propres fraiz et despens pour le secours d'icelluy, et que partant on devoyt prestement se résoudre, autrement qu'ilz seroyent constraintz de retourner chez ledict seigneur duc, leur maistre, quy estoit à Mons (lequel sans doute, comme ilz asseuriont, tiendroyt tel délay pour un refus tout à plat).

Après néantmoys plusieurs communications sur ce tenues par aucunes journées entières, tant jointement avec l'Excellence du prince d'Oranges et messieurs du conseil d'Estat

comme à part eulx, avoyt, — pour le bien du pays, eu regard à plusieurs raisons et considérations bien urgentes représentées par Sadiete Excellence et mesdicts seigneurs du conseil d'Estat, quy auroyent esté sommièrement reprinses par escript et communicuées à mesdicts seigneurs les estatz du Tournésis par copie eulx envoyée par ledict Liébart avec sa lettre du x<sup>e</sup> d'aoust 1578, les sommant, de la part de messieurs du conseil d'Estat et estatz, les tenir secrètes, pour n'irriter ledict seigneur duc, — esté trouvé convenir de passer oultre audict traicté suyvant l'advys et résolution mesme desdicts Excellence et seigneurs du conseil d'Estat, ausquelz ledict Liébart, pour ne se sentir autorisé d'y consentir, avoyt le tout remys, ne s'en voullant mesler. De manière que, pour procéder ultérieurement audict traicté avec lesdicts ambassadeurs, suffisamment qualifiez et autorisez de le conclure au nom de leur maistre, auroyent esté dénommez les seigneurs prince d'Orenge, duc d'Arschot, baron d'Aubigny, prélat de S<sup>ie</sup>-Gertrude, Frezin, le conseiller d'Estat Liesfelt et le bourgeois maistre d'Anvers Straele, leur ayant esté donnée instruction à ce pertinente, dont ledict Liébart at envoyé aussy copie à Leurs Seigneuries.

Sur aucuns poinctz de laquelle instruction, pour estre dérogeans aux traictés entre la couronne d'Angleterre et la maison de Bourgoigne, lesdicts ambassadeurs d'Angleterre auroyent représenté quelques difficultés, lesquelles auroyent esté purgées de la part desdicts estatz généraulx par responce et duplicques, dont Leurs Seigneuries aussy ont eu copie que ledict Liébart leur a faict tenir par sa lettre du xii<sup>e</sup> d'aoust 1578.

Par lettres du xiii<sup>e</sup> d'aoust 1578 adverty que, estantz de plus en plus pressez par lettres dudict duc, mesmement celle du vi<sup>e</sup> d'aoust dont copie fut envoyée, ledict traité estoit presque achevé, et mesmes s'achèveroyt le mesme jour, conformément les poinctz et instruction donnez aux députez des estatz, saul auleun changement, espérant de leur en envoyer copie par la

première; les advisant au surplus qu'il se seroyt tousjours en cest affaire remys à l'advys de messieurs du conseil, se servant de leur autorité, en lieu de commission pertinente de la part de mesdicts seigneurs les estatz du Tournésis.

Le 16 adverty que, le xiii<sup>e</sup> auparavant, ledict traicté estoyt arresté, mais que depuys les ambassadeurs d'Angleterre avoyent objecté aucunes difficultés que l'on debvoyt purger ledict 16<sup>e</sup>, affin de despécher et laisser partyr les ambassadeurs du duc d'Alençon pour le faire signer par leur maistre, comme aussy ledict 16<sup>e</sup>, sur les onze heures devant midy, ilz prindrent congié des estatz pour partyr, requérants d'avoyr ledict traicté signé de l'un des leurs secrétaires.

Par lettre du 17<sup>e</sup> d'aoust promeys de [faire] tenir copie dudict traictié d'alliance à messeigneurs par le premier.

Par lettre du xx<sup>e</sup> d'aoust 1578 envoyé le traicté d'alliance avec le duc d'Anjou, leur mandant n'avoyr peu plus tost le faire, à raison qu'il n'estoyt permys d'en avoyr copie avant la conclusion en faicte, pour le changement que d'heure à aultre se faisoyt, et qu'il estoyt dangereux de le divulguer avant d'estre conclu.

Item, que les ambassadeurs d'Alençon avoyent requis, pendant congié des estatz, que l'on publya ledict accord avant leur partement, à tout le moyns ledict duc deffenseur de la liberté des Pays-Bas, affin d'en pouvoyr luy porter les nouvelles: mais on s'en excusa, pour n'estre lors encores approuvé par ledict duc, ne aussy le signé, comme il convient; sy n'estoyt-il encores couché en forme de traictié telle qu'il convient le publier, aussy que l'on estoyt en train d'accord avec le Sr don Jehan par tout le moys d'aoust; joinct que, pour oster toute jalousie, il estoyt bien expédient de le faire publier partout sur un mesme jour, ce que se pourroyt faire par après, et que partant ledict duc ne print de mauvaise part ledict délay.

Par lettre [du] pénultième d'aoust 1578, mandé que, en son

absence, estant en Tournay (1), auroyt esté résolu de publier ledict accord d'alliance, lequel aussy fut publié le xxix<sup>e</sup> du dict aoust, entre les unze à douze heures du matin, en hault de la maison des estatz, iceulx présens; Son Excellence et les autres S<sup>rs</sup> du conseil d'Estat.

Pour en porter les nouvelles audict duc et le faire signer et approuver certain acte d'assurance projecté par les estatz, dont copie fut envoyée, les seigneurs duc d'Arschot et Frezin se partirent ledict penultiesme d'aoust 1578, au matin.

Requis avec instance de vouloyr résouldre sur les pointz proposez en l'assemblée des députez par ledict Liébart estant en Tournay, mesmement sur le fait d'Alençon, par lettres du xiv<sup>e</sup> de septembre mandé que, sur ce que journallement dépendant de l'accord d'alliance se représentoyt, il se taisoyt et déclaroyt n'estre autorisé de ses maistres, à raison qu'il n'avoit encores en oy nouvelle.

Item, que les seigneurs duc d'Arschot et baron de Frezin estoient auprès du duc d'Alençon, envoyez de la part des estatz pour faire les dévoyrs de remerchiemens et congratulations requises, et aussy la poursuyte de luy faire accomplir l'accord d'alliance, comme jà il avoyt fait en partye, ayant approuvé l'acte par lequel il s'est déclaré ennemy de don Jehan et de tous ses adhérens, leur dénonçant la guerre ouverte, comme pareillement l'acte d'assurance pour les villes de Landrechies, Quesnoy et Beauvais (2), quy luy estoient accordées par ledict traicté pour la seureté et retraicte de ses gens.

Item, que le prélat de Marolles, peu de jours auparavant, avoyt esté envoyé vers ledict duc, pour luy remonstrer que les estatz ne désiroyent riens plus que d'accomplir aussy de leur costé ledict traicté et luy faire délivrer lesdictes villes accor-

---

(1) Il était venu à Tournai le 25, pour conférer avec les états au sujet du traité.

(2) Bavay.

dées : à quel effect avoyt charge de soy transporter ès dictes villes refusant de recevoir le François, affin de les y induire de n'en faire plus difficulté.

Et qu'avoyt esté advisé que lesdicts seigneurs duc d'Arschot et Frezin accompagneroyent ledict prélat : que par après avoyt esté changé pour plusieurs considérations, ayant bien esté résolu de requérir le comte de Lallaing, gouverneur desdictes villes, de commectre quelc'un de qualité, agréable au peuple, pour en cest exploit accompagner ledict prélat.

Item, que de la part dudict d'Alençon avoyt esté requis, pour avoyr meillieure correspondance les uns avec les aultres à la direction des affaires, d'avoyr un ou deux des siens en nostre conseil donnant voix, et que réciproquement, du costel des estatz, fusse envoyé un ou deux pour assister de conseil ledict S<sup>r</sup> duc d'Alençon, mais qu'avoyt esté à ce respondu que l'on en communiqueroyt aux seigneurs du camp et aux estatz de chascune province, pour estre chose grandement importante, que ne se pouvoit résoudre en l'assemblée desdicts Estatz par faulte de pouvoyr, sans l'advys de leurs maistres, sy on ne vouloyt tomber en dangier de désunion et discorde les uns des aultres.

Item, que ledict duc, par ses lettres du ix<sup>e</sup>, avoyt mandé que quelques compaignyes siennes avoyent prins le chasteau de Sausy au pays de Luxembourg, pour coper le passage des vivres du camp de don Jehan : à quel effect, pour garder la place, il avoyt envoyé renfort par delà.

Ayants lesdicts seigneurs d'Arschot et Frezin, par quelque postdate des leurs dudict ix<sup>e</sup>, adverty que les gens dudict duc avoyent troussé bien xii<sup>e</sup> muyds de grains quy se conduysoyent audict camp de don Jehan, et que audict chasteau avoyent esté trouvés bien huit cent pièches de vin. Ledict chasteau appartenoyt au S<sup>r</sup> de Naves.

Item, par lettre du xxi<sup>e</sup> de septembre 1579, mandé que, pour n'avoyr nouvelle de leur intention sur le faict du duc d'Alen-

çon, combien qu'ilz en eussent esté requys par plusieurs foys, tant par lettres que de bouche, s'estant trouvé audict Tournay à cest effect, il ne donnoyt advys sur les affaires dépendantes dudict traictié quy journallement se présentoyent, déclarant à chasque foys n'en estre autorisé, mais qu'il sera mal possible de pouvoyr tousjours ainsy continuer sans dangier, ains seroyt besoing d'enfin déclarer l'un ou l'autre. Par où convenoyt bien d'en résoudre absolument et luy en mander leur advys, pour suyvant icelluy se pouvoyr régler.

(Par lettre du 27<sup>e</sup> 7<sup>bris.</sup>) Que les ambassadeurs du duc d'Alençon, assavoir le S<sup>r</sup> de Villeroy, conseiller de ses affaires et conseil et président en son eschiquier et conseil d'Alençon, le S<sup>r</sup> de Fontperthuys, son conseiller et chambrelain, et le S<sup>r</sup> de la Mauvissère, son premier maistre d'hostel, par une harangue quy at bien duré une heure, se seroyent grandement plainetz que de nostre part on ne satisfaisoyt à l'accord d'alliance, luy délivrant ès mains les troys villes promises; et n'avoyr fait publier ledict accord par les provinces du pays et lieux où on est accoustumé faire publications. Et combien que par la délivrance desdictes villes, de la part des estatz, on se seroyt excusé qu'il ne tenoyt à eulx (pour avoyr fait tous debvoys à eulx possibles pour induire les villes de le recevoir), ains aux bourgeois et mannans desdictes villes n'y veullans condescendre, que toutesfoys ne s'en sont contentez et se partent vers leur maistre ledict 27<sup>e</sup>.

(Par lettre du 8<sup>e</sup> 8<sup>bris.</sup>) Envoyé copie de deux poinctz proposez et rafréchy de la part du duc d'Alençon par le S<sup>r</sup> de Launay, assavoir qu'il se complaingt des longueurs à furnir aux promesses faictes par l'accord d'alliance, requérant qu'on y furnisse, mesmes à la délivrance des villes luy promises, et en leur lieu, sy elles ne sont en la puissance des estatz, d'autres dont Son Altèze ayt matière de se contenter, requérant sur ce avoyr incontinent response. Secundement que, comme Son Altèze estoyt intentionnée d'envoyer vers les Suysses,

mesmement vers les Bernoys et aultres quantons amys, et aussi à ceulx de Genève, affin de traictier avec eulx et les rendre favorables à la cause, il requéroyt que de la part des estatz fût despêché quele'un vers eulx, pour aussi traiter avec eulx, affin que la négociation peüst mieulx sortir son effect.

Item, veu que journellement survenoyent affaires dépendans du traictié d'alliance, requis messeigneurs qu'ilz s'y voulassent résoudre entièrement et m'en mander leur intention, affin de pouvoyr, comme les aultres, donner voix en telz et semblables affaires : ce que ne fays pour ne me sentir autorisé.

(Par lettre du 16<sup>e</sup> 8<sup>bris</sup>.) Envoyé copie des lettres du conte de Bousut en date du xii<sup>e</sup> dudit moys, mandant que les gens de monseigneur marchoyent vers le camp et seroyent lendemain ou après-demain à Fleru; et lorsqu'ilz seroyent venuz, il feroyt tous debvoys de faire marcher les reytres.

(Par lettre du 22<sup>e</sup> 8<sup>bris</sup>.) Que le greffier de Brabant, ayant esté envoyé de la part des estatz vers le duc d'Alençon pour sonder son intention s'il tenoyt ou favorisoyt le party des Wallons, à son retour, quy fut le xxi<sup>e</sup> dudict moys, nous donna assez à entendre que ledict duc se sentoyt grandement picqué de ce que le duc Casimir s'estoyt allé joindre avec les Ganthoys, s'intitulant leur protecteur, du tout au préjudice du tiltre luy accordé par les estatz. Et me semble, en cas que ledict Casimir ne vienne à soy déporter, qu'il tiendra du party desdicts Wallons, entendant toutesfoys (comme il a le déclaré par exprès) qu'il veult demourer en alliance avec la généralité suyvant l'accord.

(Par lettre du 8<sup>e</sup> 9<sup>bris</sup>.) Adverty que le S<sup>r</sup> des Pruneaux debvoyt proposer quelque chose de la part du duc d'Alençon le mesme jour au matin.

(Du 13<sup>e</sup> 9<sup>bris</sup>.) Que le mesme jour on debvoyt résoudre sur aucuns poinetz proposez de la part du duc d'Alençon, dont copie fut jointe ensemble de sa lettre du iii<sup>e</sup> dudict moys.

Les poinetz en substance estoyent qu'il estoyt content et

prest d'estre juge, avec les estatz, des différens d'entre les Ganthoys et Wallons; item, que l'on fit paix avec nostre roy moyennant son consentement; item, que l'on luy donnât aultre chose en récompense des villes promises que l'on ne luy peult livrer, laquelle soyt condigne au mérite d'un tel prince; item, touchant la cause de la licence de son armée; item, requeste de donner satisfaction à ceulx de Haynnau sur plusieurs poinctz rapportez par le Sr de Froitmont.

Et leur mandé que, puyque ne leur avoyt pleu me mander leur intention sur le fait dudict duc, encores que les en avoys requis par plusieurs miennes, et que n'estoys autorisé, je n'estoys d'advys de riens opiner sur lesdicts poinctz, non plus que n'avoys faict sur tout ce que pour le contract et accord que aultrement en dépendant s'estoyt représenté, ayant toujours déclaré de n'estre autorisé d'y adviser. Et s'ilz vouldoyent que j'y advisasse comme les aultres, me mandant leur intention, ne faudray de me régler à l'advenant.

(Par lettre du 16<sup>e</sup> 9<sup>bris</sup>.) Que le duc d'Alençon est très-mal content que, suyvant la promesse luy faicte, on ne vient luy délivrer les villes du Quesnoy et Landreschies, jusques à m'envoyer de se partir d'icy, non pour nostre bien, ains pour se venger de nostre ingratitude. Ne sçavons par quelz moyens le pouvoyr appaiser, et aussy ne sommes autorisez, notamment moy, quy suys attendant vostre résolution sur le traictié et accord faict avec luy tant avant et depuis le temps qu'il at esté arresté.

Le conseil d'Estat nous a proposé et mys en avant aucuns moyens pour pouvoyr donner quelque contentement à Son Altèze; mais ilz ne me sambent convenables, et aussy sont telz que n'y puy aucunement consentir, ne plusieurs aultres des députez, sans préallable résolution de leurs maistres sur iceulx. Sy est-il que Sadicte Altèze, par son commys icy, demande bientost avoyr nostre finale responce. Je vous eusse envoyé copie desdicts poinctz, mais nous avons esté semons par nostre serment de n'en faire encores part à personne.

(Par lettre du 26<sup>e</sup>.) Envoyé copie de la lettre d'Alençon datée du xxv<sup>e</sup> dudict mois, mandant que, pour satisfaire à l'instance luy faite de la part des estatz par le greffier de Brabant, et au désir qu'il at d'appaiser les malentenduz d'un costel et d'autre, ne pouvant bonnement ce faire sans savoyr et vérifier les faicts et passions de l'un et l'autre party, il avoyt envoyé le S<sup>r</sup> Bonnivet, son conseiller et chambellan ordinaire de la négociation, vers les Ganthoys, et qu'il attendoyt de luy nouvelles; item, qu'il avoyt tant fait que le S<sup>r</sup> de Montigny s'estoyt présenté vers luy et exhibé certains poinctz, qu'il trouvoyt raisonnables, après néantmoyns l'avoyr prié de se soubmettre et condescendre à quelques conditions, ayant usé de toutes persuasions et remonstrances dont il s'ayt peu adviser.

- Item, d'avoyr envoyé le S<sup>r</sup> de Fontpertuys, son conseiller et chambellan de ses affaires et conseil, pour faire retirer les troupes françoyses jointes avec les wallones.

(Par postdate.) Item, envoyé copie de la responce donnée au duc d'Alençon sur les poinctz par luy proposez, touchans tant l'appayement des troubles entre les Ganthoys et Wallons que la satisfaction requise par l'accord précédent, et estant en effect commencement d'un nouvel accord, laquelle est en date du 25<sup>e</sup> : advertissant n'avoyr donné aucun advys à la résolution à prendre ne autrement de ceste responce.

(Par lettre du 7<sup>e</sup> 10<sup>bris</sup>.) Envoyé copie de la réplique du duc d'Alençon, en date du 7<sup>e</sup> 10<sup>bris</sup>, à la responce des estatz sur les poinctz de sa part proposez.

#### DES FACTIONS GANTHOISES.

(Par lettre du 21<sup>e</sup> 7<sup>bris</sup> 1578.) On tient que les Ganthoys seroyent sortiz en grand nombre, et bien à vingt compaignyes avec canons, pour aller deffaire quelques régiments wallons, assavoir : celluy de Montigny et un aultre quy fut au S<sup>r</sup> de

Capres, à présent au S<sup>r</sup> d'Hallenes, jointz ensemble et amassez en Esterre.

Lesquelz, pour estre pourvez et secouruz de vivres et munitions de guerre, ont escript lettres tant au gouverneur de Lille, Douay et Orchyes qu'aux estatz dudict Lille, desquelles copie seroyt esté jointe pour par mesdicts seigneurs mieulx remarquier leur intention, requérant qu'elles fussent communiquées à monseigneur nostre gouverneur.

Item, que on envoyoyt vers lesdicts régimens, de la part de Son Altèze, conseil d'Etat et estatz généraulx, le S<sup>r</sup> de Beaurepère pour, avec le gouverneur de Lille, Douay et Orchyes et le gouverneur du chasteau de Cambray, le S<sup>r</sup> d'Ainchy, à ce pareillement commys, pour les appaisier, contenter et faire marcher au camp, sy possible est, leur offrant et baillant en deniers comptans, que l'on pourra recouvrer audict Lille ou en Flandres, un mois, six semaines ou deux mois de gaiges. Et on at escript à ceulx de Gand, affin de n'emprendre riens contre eulx: mais on crainst qu'il ne sera trop tard et que viendra après la feste donné.

(Par lettre du 10<sup>e</sup> 8<sup>bris</sup>.) L'on envoie plusieurs députez vers les Ganthoys, pour entendre leur intention sur plusieurs poinetz. Sy at-on envoyé en toutte diligence vers les compaignyes wallones quy sont à Menin, affin de leur donner contentement et les appaisier, sy possible est.

On envoie aussy vers le duc d'Alençon, pour entendre s'il les voudroyt assister, sy que le bruit en court.

(Par lettre du 16<sup>e</sup> 8<sup>bris</sup>.) Que l'on avoyt envoyé commissaires, en nombre de six, vers les Ganthoys, affin de le réduire à meilleur chemin et conduicte.

Sy avoyt-on aussy envoyé vers les compaignyes wallones estans en Menin, affin d'appointer avec eulx, sy possible est, n'ayant encores oy nouvelles d'un costel ny d'aultre.

Le duc Casimir avec quinze cens chevaulx est party de Gand pour Courtray en partye et en partye pour Harlebecke; à intention de courrir sus ausdicts Wallons.

Que le duc Casimir avoyt déclaré à noz députez de tenir la cause des Ganthoys bonne et juste, et qu'il ne permectra leur estre fait tort.

Item, que j'entendoyz qu'à son arrivée audiet Gand, les Ganthoys auroyent luy faict présent de ix<sup>m</sup> escus; que luy, Rihove et le magistrat de Gand avoyt requis mons<sup>r</sup> le prince (1) se vouloyt trouver chez eulx, pour par ensamble communiquer d'affaires d'importance. Et sur ce enquis, les estatz n'auroyent le trouvé bon ne expédient, estimant partant qu'il n'ira poinct.

Que l'on tient suspectez de favoriser aux Wallons ceulx d'Arthoys, Haynault, Lille, Douay et Orchyès, Valenchiennes, Tournay et Tournésis; et pour ce en estions regardez.

(Par lettre du 22<sup>e</sup> 8<sup>bris</sup>.) Que les commissaires vers les Ganthoys et compaignyes wallonnes n'avoyent riens peu effectuer. De la part desdictes compaignyes avoyent esté exhibez certains poinctz envoyez aux estatz, dont copie n'estoyt encores despêchée, prétendans d'avoyr sur iceulx contentement.

Que les Ganthoys et aultres membres de Flandres, par leurs commissaires arrivez en Anvers depuys troys jours auparavant, insistoient que monseigneur le prince se trouvât en la ville de Gand, espérans que par son moyen on accorderoyt plus facilement le tout. Sur quoy les estatz furent requys de leur advys, que l'on debvoyt donner le jour mesme que fut escript ladicte lettre.

Que, le jour précédent, avoyent esté communicquées certaines complainctes des estatz de Lille, Douay et Orchyès, présentées premièrement à Son Altèze et conseil d'Estat, de ce que leurs villaiges et gens estoyent cottisez et exactionez par lesdictes compaignyes wallonnes, par-dessus encoires les foulles et méngeryes qu'elles y faisoient. D'autre costel, les

---

(1) D'Orange.

Ganthoys venoyent à arrester et détenir les batteaux, biens et marchandises de leurs suppostz.

(Par aultre lettre du 22<sup>e</sup> 8<sup>bris</sup>.) Envoyé copie d'une lettre du Sr de Montigny, en date du xiii<sup>e</sup> dudict moys, escripte à Son Altèze, avec d'une requeste luy présentée par le clergé de Flandres, que j'avoys despéchée en toute diligence, après l'avoyr peu recouvrer, désirant qu'on en fit part à monseigneur le gouverneur.

Ledict Sr de Montigny estoit appuyé des estatz de Haynault, suyvant qu'ilz avoyent entendu par la légation que, depuys quelques jours en çà, leur avoyt esté faicte de leur part; que mess<sup>rs</sup> du conseil d'Etat avoyent entendu et receu copie de l'instruction qu'ilz avoyent communiqué aux estatz. Sur quoy, affin d'empescher et détourner toutes ligues particulières, insistant sur l'union générale, fut résolu d'envoyer commissaires, de la part de Son Altèze et des estatz généraulx, vers Leurs Seigneuries et ceulx de Tournay, et aussy vers ceulx de Lille, Douay et Orchyès les Sr<sup>s</sup> de Ville, aultrement appellé le Sr de Ghuyebrechyes ou Hamcide, et conseiller Boisshot ou l'advocat fiscal de Malines, quy des deux mieulx y pourroyt vacquer, vers ceulx d'Arthoys, et le Sr de Froitmont avec le secrétaire de ceste ville d'Anvers, Martini, vers ceulx de Haynault.

Que les Ganthoys n'avoyent encores respondu sur les pointz leur proposez de la part de Son Altèze et estatz, assavoir : qu'il s'ayent à désarmer; item à rendre les biens aux églises et les réparer; item à admectre et permectre l'exercice de la religion catholique romaine, se comportant modestement, sans offencer les catholiques ne aultres; item de n'attempter chose préjudiciable à la républicque ne à quelque province; item à envoyer les prisonniers, pour estre la cognoissance de leur cause prinse par Son Altèze et conseil d'Etat; finalement de suyvre et obéyr aux commandemens de Son Altèze et estatz généraulx.

Mesmes que les députez desdicts estatz estañs à Gand avoyent adverty à quelle difficulté ilz condescenderoyent ausdicts poinctz, par lettre du xx<sup>e</sup> d'octobre, dont copie fut envoyée.

Item, que les Ganthoys, suyvant que j'avoys entendu, faisoient leur vantise de venir ruer sur Tournay et y tout massacrer, après qu'ilz auront deffait les Wallons.

(Par lettre du 2<sup>e</sup> 9<sup>bris</sup>.) Rapporté par les commissaires ayans esté à Gand que les Ganthoys sont contens d'accommoder les catholiques, leur ordonner places pour l'exercice de leur religion, et laisser suyvre aux nommez ecclésiastiques l'usage de leurs biens, moyennant et à condition expresse que, en toutes les villes, quartiers et places des pays de par deçà, l'exercice de la religion réformée sera admise et exercée ouvertement et publiquement, et que lesdicts catholiques et ecclésiastiques se maintiendront quoyement et paisiblement, sans riens attenter contre ladicte ville de Gand ne le pays, directement ou indirectement, et qu'ilz ne trouvent expédient de relâcher encores les prisonniers qu'ilz détiennent, ou les envoyer à Son Altèze et conseil d'Estat et estatz pour cognoistre de leur cause, ains que la cognoissance en scroyt remise jusques à la sortye de l'ennemi hors du pays : promectant que cependant ilz n'attenteront riens contre les prisonniers, moyennant toutesfoys que leur soyt donnée assistance pour repousser les forces, oultraiges et violences des Wallons et semblables, sans qu'ilz entendent donner aultre résolution ou responce sur les poinctz et articles que dessus, sy que nonseulement lesdicts commissaires, mais encores un aultre depuis envoyé, ont rapporté, assurans que c'est tout ce que l'on pourra tirer desdicts Ganthoys, quy y insistoient du tout. Laquelle résolution en telle forme n'a [esté] trouvé raisonnable, de tant moyns souffisante pour appaiser les compaignyes wallonnes, et (quy oseroyt dire) : ceulx de Haynnaut quy les soutiennent à quelle occasion sommes empeschez d'adviser et arrester

certainz poinctz que Son Altèze, à nostre advys, ordonnera ausdicts Ganthoys d'accepter et se régler suyvant iceulx, à paine d'estre réputé membre séparé de la généralité. En cas qu'ilz les acceptent, on doit ordonner ausdictes compaignyes wallonnes de soy déporter ultérieurement procéder au faict des armes, ains qu'ilz s'allent rendre au camp ou telle part que Sadiete Altèze et estatz généraulx leur commanderont, pour esprouver leurs forces contre l'ennemy, à péril, en cas de refus, de les tenir et déclarer ennemyz.

(Par lettre du 8<sup>e</sup> 9<sup>bris</sup>.) Rafreschy l'envoy des commissaires en la ville de Gand faict au moys d'octobre, quy estoyent les S<sup>rs</sup> du Mont de S<sup>te</sup>-Aldegonde, conseiller d'Estat; maistre Jhérôme Vanden Eynden, eschevin de Bruxelles; maistre Jehan Van Wareke, pensionnaire de Mildelbourg; Henry de Bloyere et maistre Corneille Vander Straeten, licencié ès droictz, aussy de Bruxelles; Adam Van Hulst et Paul Donckere, coronnel, d'Anvers, tous choisis et dénommez par pluralité de voix, à l'advys de Son Excellence et conseil d'Estat, pour estre ceulx quy, à raison qu'ilz font profession de la religion prétendue réformée, seroyent les plus agréables et pourroyent plus effectuer et proufficter vers lesdicts Ganthoys qu'aultres de la religion ancienne, desquelz aussy personne ne se trouva quy y voulsit aller, craignant la taiche; mesmes le S<sup>r</sup> de Waroulx (1), quy estoyt pareillement choisy, refusa d'y aller, non tant de crainte que pour l'instruction ne luy grandement plaire. Aussy, pour mesme cause, ledict S<sup>r</sup> S<sup>te</sup>-Aldegonde tâcha s'en excuser et retirer, car ladiete instruction luy sembloyt par trop plainement et ouvertement contenir la vérité; mais après avoyr esté grandement et plusieurs foys importuné, mesmement enchargé par Son Excellence (lorsque l'on l'avoyt accepté en ses excuses), et que les aultres estoyent partyz, s'y

---

(1) Bernard de Mérode.

seroyt acheminé, non toutesfoys sans avoyr obtenu, mesme extorqué, ordonnance préallable de pouvoyr faire leur proposition d'aulture manière et façon que n'estoyt contenu en leur instruction: de laquelle, pour estre en langue thyoyse et non encores translatee, ne vous ay envoyé copie, ains vous en enverroyeray le translat quant je l'auray faict.

Depuys, comme ledict Sr Vanden Wareke estoyt venu faire rapport de quelques difficultés que faisoyent lesdicts Ganthoys, fut résolu de coucher et luy bailler les pointz (dont copie fut jointe) pour les faire proposer ausdicts Ganthoys, affin qu'ilz advisassent de les accepter, y ayant néantmoyns le dernier article esté couché sans nostre secu (car entendions, du moyns à la pluspart, qu'ilz debvoyent accepter tous lesdicts poincz comme bien raisonnables et s'y conformer). Et pour les y plus tost induire, à raison que la tardance et demeure augmentoyt le mal de plus en plus, fut résolu d'envoyer vers eulx et noz députez y estans le premier eschevin de Bruges, quy est icy en nostre asssemblée, avec l'instruction (dont copie fut aussy jointe); mais nosdicts députez, avant son arrivée audict Gand, furent de retour. Lesquelz rapportèrent en effect d'avoyr faict tous debvoys d'induyre lesdicts de Gand à condescendre ausdicts poinctz, mais qu'ilz n'en avoyent peu tirer aulture responce que celle contenue en l'escript dont translat fut envoyé à messeigneurs, et que lesdicts Ganthoys avoyent déclaré qu'ilz ne vouloyent faire aux nobles du pays aucun tort ne injure ou préjudice, et que leur intention ne fut jamais d'extirper ou diminuer la noblesse, comme on les chargeoyt à tort, et de vouloyr courrir sus à aucunes villes ou provinces, soyt en général ou particulier, ne icelles molester ou inquiéter, ny aultrement violer la jurisdiction d'aultruy: assurens d'avantage que c'estoyt tout ce que on scauroyt tirer d'eulx; qu'ilz avoyent trouvez gens grandement irritez et mesmes mallades pour le faict desdicts Wallons, et en accusoyent tant les estatz que Son Altéze, mesmes Son Excellence, ne plus ne moyns

que sy ce fût par leur charge que lesdicts Wallons faisoient les oultrages et invasions qu'ilz faisoient en leur quartier de Flandres.

Sur quoy ayant esté plusieurs foyz délibéré, tant par le conseil d'Estat à part que avec les estatz, en présence de Son Excellence, que l'on véoit assez, comme aussy ledict de S<sup>te</sup>-Aldegonde, s'incliner la part desdicts Ganthoys, finalement auroyt esté résolu, à pluralité de voix, le susdict acte. Pour ledict présenter ausdicts Ganthoys, avec raisons persuasives pour s'y accommoder, avoyt esté député le S<sup>r</sup> de Liesfelt, conseiller d'Estat, avec le pensionnaire de Bruxelles Vanden Dyven, estant de la mesme religion et des dix-huit; mais il s'en est non-seulement excusé, ains aussy, pressé d'y aller, l'a refusé, craignant d'estre retenu, selon que jà aucunes vantises (comme il disoyt) en avoyent esté faictes : en lieu duquel on at requys ledict S<sup>r</sup> de Waroulx et le S<sup>r</sup> d'Ohain, général maistre des postes, avec ledict Van Dyven, quy se doibvent partyr ledict 8<sup>e</sup> de novembre.

A quoy, mesmement audict acte, n'ay donné aucun consentement, ains requis qu'il fût envoyé à Voz Seigneuries pour adviser sur icelluy, lequel je trouve estre grandement préjudiciable à la religion et aussy la source d'une guerre civile, oultre l'iniquité de permectre la détention des prisonniers sy longuement que jusques l'ennemy commun repoulsé; lesquelz ne requièrent journellement aultre chose que d'estre mys et ouyz en justice.

(Par lettre du 16<sup>e</sup> 9<sup>bris</sup>.) Combien que les S<sup>rs</sup> de Waroulx et d'Ohain avec Van Dyfven estoyent à Gand, passé plus de huit jours auparavant, pour de la part de Son Altèze et estatz induire les Ganthoys à accepter la résolution d'iceulx, dont copie avoyt esté envoyée, ilz n'avoient encoires riens peu effectuer, mesmes n'avoient eu audience que troys jours après leur arrivée. Cependant les Ganthoys ne cessoyent leurs pilleries et branschats sur les cloistres, églises et lieux pieux, pareille-

ment sur les ecclésiastiques, et qu'ilz font gens à tout aller, ayans attiré à eulx le colonnel d'infanterye françoysse de Casimir, le sieur de Lenty, lequel, par donner argent, à l'un trente, à l'autre XL et à l'autre cinquante florins, auroyt gagné quatre compaignyes du régiment de Bours estans wallons. Son Excellence, devant-hier, en l'assemblée des estatz, déclara qu'ilz estoient intentionnez de mettre sus III<sup>xx</sup> enseignes d'infanterye (sans parler de la cavallerye), et qu'il sçavoit bien qu'ilz avoyent bien en coffre troys cens soixante mille florins : dont il ne faisoyt guerres de cas, disant que ce n'estoyt que un petit soleil quy seroyt bien tost absconcé.

Les Wallons ne laissent à l'autre costel de faire des lieux, s'estans emparez de Balloel en Flandres et de Cassel, que l'on estime estre des plus gras quartiers de Flandres.

(Par lettre du 26 novembris.) Envoyé copie des lettres du prince d'Orenges escriptes en Tenremonde le xxiii<sup>e</sup> auparavant, par lesquelles il mandoyt que, ledict jour, les Ganthoys avoyent envoyé leurs députez vers luy, pour avec grande instance le requérir de s'acheminer à Gand. A quoy il auroyt respondu ainsi que contenoit la copie de sa lettre à eulx escripte, laquelle il avoyt formée en la façon qu'elle estoit pour plusieurs raisons d'importance, et notamment à cause qu'il avoyt esté informé que l'on faisoyt des levées de gens de guerre par autorité privée, lesquelz se mectoyent entour de la ville, sans sçavoir à la vérité à quoy ilz tendoyent, avec aultres considérations semblables quy l'avoyent faict prendre telle résolution que estoit contenue en ladiete lettre.

(Par lettre du dernier novembris.) Que Richardot, conseiller privé, envoyé de la part de Son Altèze et estatz en Arthoys pour s'y informer des garboulles, estant de retour, auroyt déclaré comme le S<sup>r</sup> de la Motte et Montigny se seroyent trouvez en la ville de St-Omer avec les S<sup>rs</sup> de Rumenghien et de Mannuy, ayans donné la main les uns aux aultres, et juré d'ayder les uns les aultres jusques à la mort pour le maintene-

ment de la religion catholique romaine, en conformité néant-  
moyns de la pacification de Gand.

(Par lettre du 3<sup>e</sup> 10<sup>bris</sup>.) Que l'on n'avoit encores rien de  
certain de ce à quoy ceulx de Gand se vouloyent résouldre,  
combien que Son Excellence s'y estoit acheminée dès le 2<sup>e</sup> du-  
dict moys. On disoyt y avoyr bonne espoyr qu'ilz s'accommoderont;  
mais je craingnoys qu'il ne seroyt trop tard.

(Du 7<sup>e</sup> de 10<sup>bris</sup> par postdate.) Que l'on n'avoit encores en-  
tendu nouvelles de ce que le prince d'Orenge avoyt négocié  
avec les Ganthoys; que cependant nous estions en grand'peine  
pour trouver moyen de contenter les reytres, quy commencent  
à bransquatter et brusler.

(Du 14<sup>e</sup> de 10<sup>bris</sup>.) Combien que ne doubtoye Leurs Seigneu-  
ryes estre informées de ce que, en l'assemblée d'Arthoys, le  
v<sup>e</sup> dudict moys, auroyt esté résolu, toutesfoys j'auroys bien  
voulla leur faire part des lettres qu'ilz nous en ont envoyé,  
dont copie alloyt joincte, comme pareillement des poincts que,  
pour parvenir à quelque réconciliation avec Sa Majesté, le  
révérendissime d'Arras et le S<sup>r</sup> de Valhuon, députez du prince  
de Parme, leur avoyent proposez. Sur quoy Sadicte Altéze et  
estatz ayans meurement délibéré, auroyent trouvé convenir  
d'envoyer vers eulx le conseiller Mcetkercke avec quelque  
instruction, dont n'avoys peu encores avoyr copie pour l'en-  
voyer. Laquelle en effect est pour leur représenter bien et au  
vif le dangier auquel ilz mecteroient ces pays (sans que le leur  
en seroyt exempt), et pareillement le tort qu'ilz feroient à Sa  
Majesté Impériale, ayant emprins la charge de nous moyenner  
une paix générale et assurée pour tous ces pays, en cas que  
(suyvant qu'ilz nous mandent) ilz vissent à entrer et faire  
quelque traictié et accord particulier de réconciliation avec  
nostre roy; les requérant partant de n'y vouloyr entendre,  
ains se maintenir en la généralité pour la conservation de tous  
ces pays d'une ruyne totale.

Item, envoyé copie des lettres envoyées aux estatz de la part